

Mairie de **CHINON**

**Aménagement du stationnement
et de la circulation**

Pour fouille archéologique

**Place du Général de Gaulle
Rue des Halles**

N° 2026 - 014

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de chinon en date du 24 juin 2021,

Vu, la requête en date du 17 décembre 2025 de **Monsieur Pascal TELLIEZ** – 400 rue Émile Dewoitine – 37210 PARCAY MESLAY,

Considérant, que dans le cadre de l'organisation des fouilles archéologiques au Cinéma « LE RABELAIS » - 31 bis, Place du Général de Gaulle – 37500 CHINON, il est nécessaire de créer une aire de stockage base de vie et véhicules de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des fouilles archéologiques au cinéma « LE RABELAIS », la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits dans sa partie comprise **entre le n° 21 et le n° 43 place du Général de Gaulle (rue des Halles) 37500 Chinon** et réservés à la création d'une base de vie et au stationnement de véhicule de chantier :

- **Du 30 janvier 2026 à 08 h 00 au 27 mars 2026 à 18 h 00.**

Article 2 : Tout stationnement dans la zone définie à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules chargés des travaux.

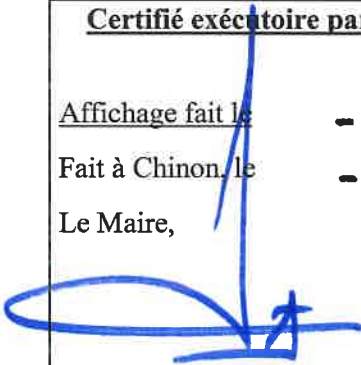


Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire et le service de la Ville de Chinon 72 heures avant le début des travaux.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa 3.

Article 5 : Le Pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, le responsable des fouilles archéologique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information..

Certifié exécutoire par :	
Affichage fait le	- 8 JAN. 2026
Fait à Chinon, le	- 6 JAN. 2026
Le Maire,	Fait à Chinon, le
	Maire,
	- 6 JAN. 2026
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT